

DECISION N°2024-L0226/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement UST SARL/PANAP-B SARL contre la suspension de la notification d'attribution provisoire suite à l'appel d'offres ouvert direct n°2024-001/MID/RHBS/GVRT-Bobo-Dsso/SGR/CRAM pour les travaux d'entretien courant du réseau routier classé, des pistes rurales et des travaux par la méthode de haute intensité de main d'œuvre (HIMO) de l'année 2024 dans la région des Haut-Bassins (lot 06).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 mai 2024 du Groupement UST SARL/PANAP-B SARL contre la suspension de la notification d'attribution provisoire suite à l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sébastien SANON, membre de l'ORD ;
- Madame Maria Myreille BARRY, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Ousmane KABORE et Boukaré BANDE, représentant le Groupement UST SARL/PANAP-B SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, la région des Haut-Bassins régulièrement convoqué mais absente ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de la suspension de la notification d'attribution provisoire suite à l'appel d'offres ouvert direct n°2024-001/MID/RHBS/GVRT-Bobo-Dsso/SGR/CRAM pour les travaux d'entretien courant du réseau routier classé, des pistes rurales et des travaux par la méthode de haute intensité de main d'œuvre (HIMO) de l'année 2024 dans la région des Haut-Bassins (lot 06) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

En ce qui concerne l'analyse de l'affaire au fond,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique susvisée « Pour chaque affaire, l'Organe de règlement des différends apprécie sa propre compétence, examine la recevabilité de la requête et se prononce sur le fond.

La procédure doit respecter le principe du contradictoire. L'Organe de règlement des différends est tenu de motiver ses décisions.

Les décisions de l'Organe de règlement des différends dans la phase de passation des commandes publiques peuvent avoir pour effet de corriger la violation alléguée, d'empêcher que d'autres dommages soient causés aux intérêts des parties, de suspendre ou faire suspendre la décision litigieuse, ou la procédure de passation.

L'Organe de règlement des différends peut ordonner toute mesure conservatoire, corrective, ou suspensive de la procédure de passation, l'attribution définitive de la commande publique étant suspendue jusqu'au prononcé de sa décision (...) » ;

considérant que l'autorité contractante n'a pas pu être présente à la séance de l'ORD alors que sa présence était importante pour analyser la plainte du requérant ;

que dès lors, il convient de suspendre la procédure pour absence de l'autorité contractante ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement UST SARL/PANAP-B SARL est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **de suspendre la procédure pour absence de l'autorité contractante ; que la présence de celle-ci est nécessaire pour apprécier la plainte ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 30 mai 2024

Le Président de séance

Abdoulaye SERE